

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

Entrée en vigueur de l'accord : le 1er janvier 1948.

Après la Deuxième guerre mondiale, une série d'organismes – connus sous le nom d'institutions de Bretton Woods (Banque mondiale, Fonds monétaire international) – voient le jour afin de coordonner et de régler la coopération économique internationale. Dans ce contexte, un groupe de pays entame des négociations sur les tarifs douaniers internationaux, parvenant à s'entendre sur un ensemble de normes destinées à libéraliser leurs échanges commerciaux. Ces normes ont donné lieu à « l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce », signé le 30 octobre 1947 par 23 pays.

Le GATT affiche deux objectifs : une réduction progressive des obstacles aux échanges (barrières tarifaires et non tarifaires) et l'abolition des pratiques faussant la concurrence (dumping, subventions, etc.) L'accord repose sur trois principes fondateurs :

- La non-discrimination entre partenaires commerciaux : l'article 1 établit le principe de la clause de la nation la plus favorisée. Ce principe signifie que tout accord entre deux pays se traduisant par une réduction des tarifs douaniers s'applique automatiquement à tous les autres partenaires économiques. En ce sens, il ne peut y avoir de favoritisme envers une nation en particulier, toute discrimination positive ou négative s'appliquant de la même manière à l'ensemble des pays signataires des accords du GATT.
- La réciprocité des réductions tarifaires : une nation bénéficiant d'une réduction des tarifs douaniers de la part de ses partenaires commerciaux doit en contrepartie abaisser aussi ses tarifs douaniers.
- La transparence des politiques commerciales : les accords du GATT prévoient dans leur article 11 que les pays signataires ne peuvent compenser les baisses de tarifs douaniers par des limitations quantitatives du commerce extérieur.

Accord général sur le commerce des services (AGCS)

Entrée en vigueur de l'accord : le 1er janvier 1995.

L'AGCS constitue l'annexe 1B de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 1994. Il s'agit d'un accord multilatéral de libéralisation des échanges des services. Il représente le premier ensemble de règles approuvées dans le cadre d'un accord multilatéral, applicable juridiquement au commerce international des services.

Ses objectifs sont, selon l'OMC, d'améliorer les conditions en matière d'investissement, de stabiliser les relations commerciales et de parvenir à une libéralisation progressive des services dans le cadre de négociations ultérieures. L'AGCS concerne à lui seul 160 secteurs de services (aménagement urbain, tourisme, services postaux, environnement, énergie, éducation, santé, etc.) En résumant, on peut dire que l'accord comprend deux grands volets :

- Les listes d'engagement des pays : chaque pays choisit quels domaines il souhaite libéraliser, c'est-à-dire ouvrir à des prestataires de service étrangers, et à quelles conditions ces derniers peuvent fournir des prestations (on appelle cela les concessions). Ni l'OMC, ni les pays membres ne peuvent contraindre un pays à ouvrir un domaine contre son gré. Les engagements pris sont de deux types :
 - a) les engagements sans restrictions, par lesquels un pays permet aux prestataires de service étrangers d'accéder à un domaine sur pied d'égalité avec les prestataires nationaux.
 - b) les engagements avec restrictions, qui permettent à un pays de limiter l'accès au marché pour les prestataires étrangers et/ou de ne pas les traiter sur pied d'égalité avec les prestataires nationaux.
- Les engagements généraux : les pays s'engagent à rendre publique leur réglementation en matière de service, (selon le principe de transparence). Ils s'engagent également à traiter tous les prestataires étrangers de la même manière (à nouveau, la clause de la nation la plus favorisée.)

Signalons que depuis janvier 2000, une nouvelle série de négociations relatives à cet accord sont en marche.

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

Entrée en vigueur : le 1er janvier 1995.

L'ADPIC constitue l'annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 1994. Cet accord vise à atténuer les différences dans la manière dont les droits de la propriété intellectuelle sont protégés de par le monde et à les soumettre à des règles internationales communes. Il stipule ainsi que le niveau minimal de protection de la propriété intellectuelle doit être en conformité avec les obligations fondamentales des principales conventions de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

Les secteurs de la propriété intellectuelle couverts par l'Accord sont les suivants:

- droit d'auteur et droits connexes (c'est-à-dire droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion);
- marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service;
- indications géographiques, y compris les appellations d'origine;
- dessins et modèles industriels; brevets, y compris la protection des obtentions végétales;
- schémas de configuration de circuits intégrés;
- renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données résultant d'essais.

La Convention n° 138 de l'Organisation Internationale du Travail sur l'âge minimum d'admission à l'emploi

Entrée en vigueur : le 19 juin 1976.

Cette Convention a été adoptée après la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, le 26 juin 1973. Elle définit l'âge minimum d'admission à l'emploi des enfants et engage tous les Etats qui la ratifient à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental. 147 pays ont ratifié cette Convention.

- L'âge minimum ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni à 15 ans.
- Pour les pays en développement, l'âge minimum ne doit pas être inférieur à 14 ans.

La Convention n° 182 de l'Organisation Internationale du Travail relative aux pires formes de travail des enfants

Entrée en vigueur : le 19 novembre 2000.

Cette Convention a été adoptée après la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail, le 17 juin 1999, à l'unanimité par les 175 pays membres. Elle répond à la nécessité d'adopter de nouveaux instruments visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants. Elle a également pour objectif de compléter la convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

En août 2006, 161 pays l'avaient ratifiée ; signalons qu'il s'agit là de la ratification la plus rapide d'une convention de l'OIT. Elle stipule notamment que :

- Aux fins de cette convention, le terme enfant s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans
- Aux fins de cette convention, l'expression « les pires formes de travail des enfants » comprend :
 - a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
 - b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
 - c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;
 - d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.
- Cette convention exige des États qui l'ont ratifiée qu'ils prennent des mesures immédiates et réelles pour supprimer ces formes de travail sur leur territoire.

La Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale

Date de la déclaration : le 13 novembre 1996.

Du 13 au 17 novembre 1996, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a organisé à Rome le Sommet mondial de l'alimentation. Ce Sommet a été organisé en réaction à la persistance d'une sous-alimentation généralisée et à une inquiétude croissante quant à la capacité de l'agriculture de satisfaire aux besoins alimentaires de la population mondiale. Il a réuni pendant cinq jours des représentants de 185 pays. A cette occasion, 112 Chefs d'Etat et de gouvernement et plus de 70 représentants de haut niveau d'autres pays ont adopté La Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale. En réaffirmant le droit de chaque être humain à avoir accès à une nourriture saine et nutritive, la Déclaration de Rome énonce sept engagements qui posent les fondements d'une action en faveur de la sécurité alimentaire durable pour tous :

- Les conditions générales d'un développement économique et social propice à la réalisation de la sécurité alimentaire ;
- L'éradication de la pauvreté et l'accès à une nourriture adéquate et suffisante ;
- L'accroissement durable de la production agricole ;
- La contribution du commerce mondial au renforcement de la sécurité alimentaire ;
- La préparation, la prévention et la riposte aux situations d'urgence ;
- L'utilisation optimale de l'investissement pour appuyer les ressources humaines, la production durable et le développement rural ;
- Le contrôle et le suivi d'un plan d'action en coopération avec la communauté internationale.

La Déclaration du Millénaire

Date de la déclaration : le 8 septembre 2000.

C'est lors de l'Assemblée générale des Nations unies, se tenant du 6 au 8 septembre 2000 à New York, que les 147 Etats présents ont adopté cette Déclaration. Elle propose notamment la réduction du fossé entre pays riches et pauvres, par un meilleur partage des bénéfices de la mondialisation, et rappelle l'engagement des Etats à promouvoir la démocratie et l'Etat de droit. Reconnaissant notamment leurs « devoirs à l'égard de tous les citoyens du monde, en particulier les personnes les plus vulnérables, et tout spécialement les enfants, à qui l'avenir appartient », les Etats présents ont définis six valeurs comme étant fondamentales pour le XXIème siècle - la liberté, l'égalité, la solidarité, la tolérance, le respect de la nature et le partage des responsabilités – et huit objectifs à réaliser d'ici 2015. Ces huit objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) sont les suivants : (voir en annexes pour plus de détails)

- Réduire l'extrême pauvreté et la faim
- Assurer l'éducation primaire pour tous
- Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
- Réduire la mortalité infantile
- Améliorer la santé maternelle
- Combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies
- Assurer un environnement durable
- Mettre en place un partenariat mondial pour le développement.

La Déclaration du Millénaire engage donc aussi bien les pays riches que les pays pauvres à tout mettre en œuvre pour éliminer la pauvreté, promouvoir la dignité de l'homme et l'égalité en droit, réaliser la paix, la démocratie et la durabilité écologique. Notons encore que l'Assemblée générale est tenue d'examiner de façon régulière les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette Déclaration et que le Secrétaire général doit faire publier des rapports périodiques, pour examen par l'Assemblée générale.